

COUR SUPERIEURE.

Louage de chambre. — Solidarité du locateur.

MONTREAL, 4 avril 1910.

ARCHIBALD, J.

DELLE G. OUELLETTE *vs* DELLE A. DUDEMAIN et al.

JUGÉ.—1o. Que lorsque plusieurs personnes louent conjointement une chambre à raison d'une somme totale déterminée par mois, sans spécifier aucune solidarité, le locateur n'est néanmoins pas tenu d'accepter la part de loyers de l'un des locataires.

2o. Que le locateur de chambre a droit de retenir le linge, hardes et autres effets personnels de son locataire qui se trouvent dans la chambre louée pour garantir son loyer et qu'il peut empêcher le locataire de les enlever.

Code civil, article 1816a.

La demanderesse a pris une saisie-revendication de certains linge, hardes et effets personnels, qu'elle réclame comme lui appartenant, et que les défenderesses refusent de lui livrer. Elle allègue qu'elle a loué d'elles une chambre à raison de \$10.00 par mois, mais qu'elle ne leur doit rien, leur ayant offert légalement tout ce qu'elle leur doit, savoir: un mois de loyer, qu'elle consigne en cour.